



Commune de Treycovagnes

**REGLEMENT COMMUNAL
POUR LES MESURES DE PROMOTION EN MATIÈRE
D'ÉNERGIE SOLAIRE ET DURABLE**

2016

REGLEMENT COMMUNAL POUR LES MESURES DE PROMOTION EN MATIÈRE D'ÉNERGIE SOLAIRE ET DURABLE

Art.1 - Dispositions générales

Le présent règlement vise à :

- promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie,
- encourager le recours aux énergies solaires et renouvelables,

par l'octroi d'une subvention portée au budget annuel communal.

Ce règlement confirme l'engagement pris par la municipalité de soutenir et promouvoir l'énergie solaire conformément au concept énergétique établi pour le territoire communal.

Art.2 - Financement

Sous la dénomination « aide financière aux projets énergétiques », la municipalité propose, par une intégration au budget de fonctionnement, un montant annuel destiné à soutenir les projets utilisant l'énergie solaire et les mesures rationnelles de ressources énergétiques.

Un montant de fr. 10'000.- au maximum est porté au budget de fonctionnement annuel.

Lors de la présentation du budget, sur préavis de la municipalité, le montant peut être soit reconduit ou diminué, soit augmenté.

Il reste toutefois soumis au vote de conseil communal.

Le solde éventuel non utilisé au 31 décembre ne peut en aucun cas être reporté sur l'exercice suivant.

Art.3 - Gestion et dissolution du budget

La municipalité est chargée de l'application du présent règlement.

La municipalité est compétente pour augmenter ou réduire les subventions mentionnées dans le tableau annexé, et faisant partie du présent règlement,

jusqu'à concurrence de 20 % au maximum, ceci dans les limites fixées par le présent règlement communal.

Sur préavis de la municipalité, le conseil communal peut décider de supprimer ou de retirer d'un budget annuel cette «aide financière aux projets énergétiques».

Art.4 - Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques domiciliées dans la commune peuvent bénéficier des aides financières pour les projets situés sur le territoire communal.

Elles sont destinées au financement et à la réalisation de projets privés dans le secteur de l'efficacité énergétique et de la production d'énergies renouvelables, sis sur le territoire communal.

Il n'existe pas de droit à l'octroi des subventions.

Art.5 – Conditions d'octroi

Le montant des subventions ainsi que la liste détaillée des projets réalisables figurent dans l'annexe « tableau des subventions communales » qui fait partie intégrante du présent règlement. La municipalité est compétente pour modifier ce tableau.

Les subventions accordées ont une validité de 2 ans.

Les subventions communales sont cumulables avec celles de la Confédération et du Canton.

Les demandes destinées au chauffage de piscine et jacuzzi sont exclues.

Les subventions sont accordées dans les limites du montant alloué au budget annuel sous la dénomination « aide financière aux projets énergétiques ».

Toute demande supplémentaire ne pouvant être subventionnée, si les limites ci-dessus sont atteintes, est placée sur une liste d'attente et financée l'année suivante. La date d'acceptation du dossier par la municipalité fait foi quant à l'ordre d'entrée dans une éventuelle liste d'attente.

Art.6 - Procédure

L'entrée en vigueur des demandes de subventions est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Il n'y a pas d'effet rétroactif.

Les demandes de subventions doivent être adressées par écrit à la municipalité.

Elles sont rédigées au moyen du formulaire communal ad hoc, aucune autre forme n'est acceptée.

Elles doivent être accompagnées des documents et informations nécessaires à l'examen des aspects techniques, économiques et financiers.

Les demandes incomplètes sont renvoyées d'office au demandeur et ne sont pas retenues dans la liste de dépôt.

Art.7 - Décision

La municipalité est seule compétente pour décider de l'octroi de la subvention.

Elle peut solliciter l'appui du bureau technique communal ou d'un expert de son choix.

La municipalité prend sa décision d'octroi d'une subvention au plus tard deux mois à partir de la date du dépôt de la demande subvention.

La décision est annulée dans les cas suivants :

- le projet n'obtient pas de permis de construire,
- le demandeur abandonne par écrit son projet,
- les travaux débutent ou se terminent avant la remise par écrit de la décision d'octroi de la subvention,
- les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans après l'octroi de la subvention,
- les factures et documents sont transmis après le délai de deux ans,
- en cas de fraude avérée, la subvention peut être retirée ou son remboursement exigé.

Art.8 - Versement de la subvention

La subvention est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et uniquement sur remise des factures relatives au dossier bénéficiant de la subvention, accompagnées des preuves de paiement, du certificat de conformité, du protocole de mise en service ou de l'attestation de l'entreprise mandatée.

Les versements sont effectués dans les limites des disponibilités du budget annuel alloué.

Art.9 - Voie de recours

Les décisions de la municipalité relatives à l'octroi de la subvention sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal cantonal - Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée.

Art. 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à l'échéance du délai de recours consécutif à la publication dans la feuille des avis officiels.

Adopté par la municipalité de Treyvavagnes,

dans sa séance du 26 septembre 2016

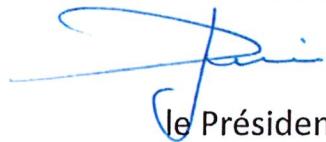
le Syndic

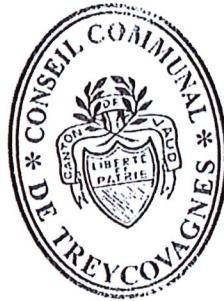


la Secrétaire



Approuvé par le conseil communal de Treycovagnes,
dans sa séance du 31 octobre 2016


le Président




la Secrétaire

Approuvé par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement en
date du **25 NOV. 2016**





ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL

TABLEAU DES SUBVENTIONS COMMUNALES

Measures de promotion en matière d'énergie	Subvention	Conditions particulières
Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques Jusqu'à 8 m ² (forfait) Au-delà de 8 m ² Maximum	fr. 800.- fr. 100.-/m ² fr. 2'000.-	Sont exclus : les capteurs pour piscine et le séchage de foin. Les capteurs doivent être testés et avoir reçu un label de qualité.
Pompes à Chaleur Air-eau Sol-eau Bonus pour remplacement de chauffage électrique	fr. 1'200.- fr. 2'000.- fr. 1'200.-	Seulement en cas de substitution d'une énergie fossile ou d'un chauffage électrique. Les pompes doivent avoir un certificat international de qualité
Chauffage au bois (pellets / copeaux / bûches) De 15 kW et plus (forfait)	fr. 800.-	Seulement en cas de substitution d'une énergie fossile ou d'un chauffage électrique. Chaudière labellisée énergie-bois suisse. Respect des normes Opair.
Chauffe-eau électrique Remplacement d'un chauffe-eau électrique par thermodynamique	fr. 500.-	Fourniture de l'énergie via le renouvelable.
Bilan énergétique pour les bâtiments participation de 20 % du coût Au maximum	fr. 800.-	En cas d'acceptation de la demande, il est exigé de remettre à la commune un original de l'étude énergétique et le plan des mesures à entreprendre. Les mandataires doivent être reconnus par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie.

Ce tableau fait partie intégrante du règlement, la municipalité est compétente pour en modifier la teneur.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2026